

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-128051-235

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

A.B., ayant son domicile élu au [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires à la Direction
générale des affaires juridiques, située au 1,
Notre-Dame Est, 8^e étage, district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

et

C.S. SCHOOL, personne morale légalement
constituée, ayant [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mise en cause

et

CLINIQUE JURIDIQUE JURITRANS,
personne morale légalement constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1575
rue Atateken, district de Montréal, province
de Québec, H2L 3L4

et

A.L., ayant son domicile élu [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Intervenants

ACTE D'INTERVENTION

(Art. 186 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES INTERVENANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent acte d'intervention, la Clinique juridique Juritrans et l'étudiant A.L. interviennent à titre conservatoire dans le pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse, pourvoi qui soulève des questions importantes d'intérêt public dans lesquelles ils ont un intérêt direct et sérieux.

II. CONTEXTE JUSTIFIANT L'INTERVENTION

2. La demanderesse A.B., une enseignante, recherche des déclarations de nullité et d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une politique gouvernementale (*Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre – Guide à l'intention des milieux scolaires* ci-après le « **Guide** »)¹ et d'une directive d'établissement (*« Preferred Names and Pronouns Procedure »*, ci-après la « **Procédure** »)² liées au respect de la diversité sexuelle et de genre dans le contexte scolaire.
3. Le Guide énonce qu'il « précise les orientations du ministère de l'Éducation à l'égard de la prise en compte de la diversité sexuelle et de genre en milieu scolaire et indique les principes fondamentaux qui encadrent les actions pouvant être mises en place dans le but de respecter les droits, les besoins et les responsabilités de chaque personne »³.
4. Le Guide résume également les « encadrements légaux » applicables, citant l'article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*⁴, les articles 60 et 71.1 de la *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*⁵, l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*,⁶ les articles 210.1 et 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*⁷ et l'article 63.1 de la *Loi sur l'enseignement privé*⁸.

¹ Pièce P-2.

² Pièce P-3.

³ Pièce P-2, p. 7.

⁴ RLRQ c C-12.

⁵ LQ 2016, c 19.

⁶ RLRQ c A-2.1.

⁷ RLRQ c I-13.3.

⁸ RLRQ c E-9.1.

5. Sur la base de ces encadrements légaux, le Guide précise que « le respect de la confidentialité est d'une importance capitale », qu'il « importe de vérifier les besoins et les volontés explicites de l'élève, et de ses parents si l'élève a moins de 14 ans, en matière de confidentialité »⁹ et qu'il est « nécessaire d'obtenir l'accord de l'élève de 14 ans ou plus avant d'impliquer ses parents dans les mesures d'accompagnement qui pourraient être prises par l'établissement »¹⁰.
6. L'école où la demanderesse travaille (la mise en cause C.S. School) a adopté la Procédure pour mettre le Guide en application. La Procédure a ensuite été appliquée aux activités professionnelles de la demanderesse.
7. La demanderesse enseigne à un élève de 14 ans qu'elle désigne sous le nom de « Morgan » dans sa procédure, qui a changé les pronoms qu'il utilise à l'école pour « *he/him* » en 2023.
8. Une fois informée de cette décision par « Morgan », l'école a demandé aux enseignants, et à la demanderesse en particulier, d'utiliser ces pronoms et de respecter l'identité de genre de Morgan dans le cadre de leurs activités professionnelles. L'école a également avisé la demanderesse qu'elle ferait l'objet de sanctions disciplinaires si elle ne respectait pas ces instructions ou si elle révélait ces informations concernant l'élève sans son consentement.
9. Le ou vers le 18 décembre 2023, la demanderesse a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire en vertu de l'article 529 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.
10. Dans sa procédure, la demanderesse allègue que le Guide et la Procédure violent ses droits fondamentaux parce qu'ils l'empêchent de parler aux parents de « Morgan » de sa transition, du fait qu'il utilise les pronoms « *he/him* » et de son identité de genre à l'école. Ainsi, elle allègue que le Guide et la Procédure :
 - a. Contreviennent aux « droits parentaux » qui, selon elle, sont protégés par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en violation des principes de justice fondamentale et sans justification suffisante dans le cadre d'une société libre et démocratique;
 - b. Contreviennent à sa liberté de conscience et d'expression au sens de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des articles 2 a) et 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière qui, selon elle, est sans justification suffisante dans le cadre d'une société libre et démocratique;
 - c. Contreviennent à d'autres règles de droit qui, selon elle, exigent la divulgation de ces informations aux parents de l'enfant.

⁹ Pièce P-2, p. 10.

¹⁰ Pièce P-2, p. 10.

11. Par conséquent, elle demande une série de remèdes déclaratoires afin d'invalider le Guide et la Procédure, ainsi que des dommages, en invoquant les articles 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'article 52 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
12. Le Procureur général du Québec (« **PGQ** »), qui représente les intérêts du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est le seul défendeur au dossier. L'école (« *C.S. School* ») est mise en cause.
13. L'élève désigné comme « *Morgan* » n'est pas une partie au litige. Ses droits ne sont représentés par aucune des parties au dossier.
14. Aucun autre élève concerné par les questions en litige n'est partie au litige.
15. Le 28 février 2024, l'honorable Karen M. Rogers a fixé un échéancier pour les prochaines étapes du dossier, incluant la notification des pièces, des déclarations sous serment, des demandes de communication de documents, ainsi que la tenue des interrogatoires des déclarants et la notification des mémoires.
16. Une demande en rejet a été annoncée par le PGQ et une date limite a été fixée pour le 27 mars 2024, mais la demande n'a pas été présentée à ce jour.
17. Le PGQ a également annoncé des expertises « sur la transition sociale d'un adolescent et l'impact du support parental sur cette transition » à notifier en même temps que son mémoire, dont la date limite était le 9 septembre 2024.
18. La demanderesse s'est donc réservé le droit de produire une contre-expertise au plus tard le 25 octobre 2024.
19. La présentation proforma de la demande introductory pour fixer une date au mérite a été fixée au 31 octobre 2024.
20. Il n'y a aucune mention de la mise en cause *C.S. School*, ni d'une preuve ou d'un mémoire de sa part, dans l'échéancier fixé par la Cour.
21. Le 20 septembre 2024, le PGQ a déposé son mémoire en défense. Toutefois, il n'a pas à ce jour déposé le rapport d'expert annoncé.
22. Dans son mémoire, le PGQ demande le rejet des conclusions de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire qui le visent et plaide essentiellement :
 - a. Que le Guide n'est qu'un « outil non contraignant ayant comme destinataire les gestionnaires du réseau scolaire afin de les guider dans l'usage de leur pouvoir de direction et de contrôle » (par. 28);
 - b. Que la Procédure « n'apparaît avoir aucune valeur contraignante » dans le présent litige (par. 37);

- c. Que le Guide et la Procédure ne sont donc pas des « règles de droit » en vertu de l'article 1er de la *Charte canadienne* ou une « loi » en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* (par. 29);
 - d. Qu' « en absence de législation, de réglementation ou de disposition contractuelle précise, il appartient au véritable litige porter sur la directive formulée par la mise en cause en vertu de son pouvoir de direction résiduel dans le contexte d'un contrat d'emploi, soit d'exiger que l'enseignante ne révèle pas la transition sociale débutée par Morgan à ses parents » (par. 41);
 - e. Que les limites à la liberté de conscience et d'expression de la demanderesse résultent donc des actions de l'École, et non d'une loi ou un acte du gouvernement (par. 49), et qu'elle n'a pas l'intérêt requis pour soulever la question des droits parentaux (pars. 50-51);
 - f. Que « le cadre applicable est donc celui de l'analyse d'une violation en vertu de la *Charte québécoise* dans le contexte de droit de l'emploi » (par. 42), qui est « un exercice de pondération, de conciliation qui doit être fait entre les droits, les valeurs et les préjudices opposés » (par. 44);
 - g. Que « le litige ne concerne aucunement le PGQ » (par. 49);
 - h. Que, par conséquent, le contexte du dossier tel qu'articulé « ne donne pas d'ouverture à une preuve justificative, autant parce que le Guide n'est pas une « règle de droit » ou une « loi », mais aussi parce que celui-ci n'a pas causé les atteintes alléguées, n'étant pas contraignant entre autres » (par. 30).
23. Le mémoire du PGQ est donc silencieux sur les questions de droit et de fait suivantes, questions qui sont pourtant centrales au litige :
- a. Si la Cour décide que le Guide et/ou la Procédure sont des règles de droit susceptibles de faire l'objet des conclusions recherchées par la demanderesse, ces règles violent-elles la liberté de conscience et d'expression de la demanderesse de manière inconstitutionnelle ?
 - b. Si la Cour décide que la demanderesse a l'intérêt requis pour soulever la question des « droits parentaux », ces droits sont-ils protégés par les *Chartes* ? Si oui, sont-ils violés de manière inconstitutionnelle dans la présente affaire ?
 - c. Même si le Guide et la Procédure ne sont pas des « règles de droit » ou des « lois », est-ce que le consentement d'un élève de 14 ans ou plus est nécessaire avant d'informer ses parents de sa transition, de ses pronoms et de son identité de genre à l'école ?
 - d. Même si le Guide et la Procédure ne sont pas des « règles de droit » ou des « lois », quels sont les éléments que la Cour doit considérer lorsqu'elle

procède à un « exercice de pondération » qui met en conflit la violation alléguée des droits d'un enseignant et la violation des droits d'un élève trans ou non binaire, qui sont également protégés par les *Chartes* ?

24. La Clinique juridique Juritrans et l'élève A.L. interviennent donc à titre conservatoire pour aider la Cour à répondre à ces questions, pour s'assurer que la Cour dispose d'un dossier factuel complet pour trancher les questions d'importance publique soulevées par l'affaire, et pour veiller à ce que les droits et intérêts des jeunes personnes trans et non binaires soient protégés en l'espèce.

III. L'INTÉRÊT DES INTERVENANTS DANS LE PRÉSENT DOSSIER

A. La Clinique juridique Juritrans

25. Les faits relatifs à l'intérêt de la Clinique juridique Juritrans dans le présent dossier sont détaillés dans la déclaration sous serment de Céleste Trianon au soutien du présent acte d'intervention.
26. En résumé, la Clinique juridique Juritrans est un organisme à but non lucratif visant à faciliter l'accès à la justice pour les populations LGBTQ+ québécoises et canadiennes, avec une emphase particulière sur les enjeux concernant les personnes trans, bispirituelles et non binaires.
27. Elle est une personne morale à but non lucratif incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* sous le numéro d'entreprise 738367416RC0001.
28. Les activités les plus importantes de l'organisation sont leurs services en lien à la transition légale (changement de nom, changement de la mention du sexe, et changements connexes).
29. Elle a assisté des personnes de tous âges entre 7 et 70 ans, incluant des adolescents, certains accompagnés par leurs parents, d'autres non, ainsi que des parents de jeunes personnes trans et non binaires.
30. Elle représente et conseille ses clients concernant tous les aspects de ce processus, y compris dans le contexte scolaire, du travail et de l'immigration.
31. Elle possède une expertise pointue en ce qui concerne les droits des personnes trans et non binaires et collabore étroitement avec d'autres groupes qui défendent les droits des personnes LGBTQ+ et qui luttent pour l'accès à la justice.
32. L'organisation a une connaissance directe du processus social, légal et administratif de la transition de genre ainsi que des obstacles auxquels sont confrontées les jeunes personnes trans et non binaires dans notre système juridique.
33. Elle a également une connaissance directe des risques de discrimination et de violence auxquels sont régulièrement confrontés ses clients en raison de leur

identité de genre au sein de leurs propres familles, dans les institutions publiques telles que les écoles, les hôpitaux et les prisons, sur le lieu de travail et dans toutes les autres sphères de la vie.

34. Le résultat du contrôle judiciaire, incluant la décision de la Cour concernant la validité et l'applicabilité des règles contestées — ainsi que la mesure dans laquelle la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne* protègent les droits des jeunes trans et non binaires indépendamment de la validité et de l'applicabilité de ces règles particulières — aura un impact direct sur la vie, les droits et les intérêts (1) de nombreux jeunes qui sont déjà représentés et servis par la Clinique juridique Juritrans, (2) des jeunes qui pourraient avoir accès aux services de la Clinique juridique Juritrans dans le futur et (3) des membres de la Clinique juridique Juritrans, présents et futurs.
35. L'affaire est également susceptible d'entraîner des conséquences sur la mesure dans laquelle les informations liées à l'identité trans ou non binaire d'une personne seront traitées de manière confidentielle par d'autres institutions publiques, comme les hôpitaux et les organisations de services sociaux, le tout ayant un impact direct sur la Clinique juridique Juritrans, son travail, ses clients et ses membres.
36. De plus, l'affaire est susceptible d'avoir des conséquences concernant la question de savoir si les droits ou intérêts invoqués par un parent peuvent prévaloir sur les droits garantis à un jeune en vertu de la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne*, le tout ayant un impact direct sur la Clinique juridique Juritrans, son travail, ses clients et ses membres dans divers domaines, y compris en ce qui concerne la capacité à prendre des décisions médicales et d'autres choix de vie fondamentaux.
37. La Clinique juridique Juritrans considère que la position du PGQ ne représente pas adéquatement les intérêts de la Clinique ou ceux de ses clients et membres, et que la preuve présentée et les arguments avancés par le PGQ sont inadéquats pour protéger ses droits et les droits de ses clients et membres.
38. La Clinique juridique Juritrans et l'élève A.L. interviennent ensemble et dans le cadre d'un mandat de représentation commun.

B. L'élève A.L.

39. Les faits relatifs à l'intérêt de l'élève A.L. dans le présent dossier sont détaillés dans sa déclaration sous serment au soutien du présent acte d'intervention.
40. En résumé, A.L. est un jeune homme trans en secondaire 5 au Québec qui utilise le prénom « il ».
41. Au cours de son adolescence, il a progressivement fait la transition vers une identité masculine à l'école, à la maison et dans sa communauté. Il a graduellement partagé des informations concernant son identité trans avec ses enseignants, d'autres élèves et des membres de sa famille au fil des années.

42. Il a également été victime de harcèlement, d'intimidation et de divers épisodes de violence sérieuse (incluant de la violence sexuelle et physique) par d'autres élèves et par un membre de sa famille en lien avec son identité trans.
43. Il considère que son identité de genre est une information personnelle et privée dont la révélation atteint directement sa sécurité et son bien-être physique et émotionnel. Il a personnellement constaté, à travers la réaction de son père et celle des élèves de son école secondaire, combien cette information privée peut compromettre sa sécurité et son intégrité si elle est partagée sans son consentement.
44. En tant qu'élève qui fréquente présentement l'école secondaire au Québec, A.L. a un intérêt direct et personnel dans cette affaire. Le résultat du contrôle judiciaire aura des conséquences directes sur sa vie et sur ses droits à l'école, ainsi que sur la vie d'autres jeunes dans sa situation, comme l'élève désigné « Morgan ».

C. L'importance et l'opportunité de l'intervention

45. Étant donné que l'affaire soulève des questions sérieuses en matière de droit constitutionnel et de droit public, questions susceptibles d'affecter les droits de tous les élèves du Québec, le caractère d'intérêt public du dossier est manifeste.
46. Par ailleurs, la demanderesse concède que les enjeux du présent recours revêtent de l'intérêt général au paragraphe 2 de son pourvoi en contrôle judiciaire.
47. Dans les circonstances, la Clinique juridique Juritrans et l'élève A.L. — qui interviennent en vertu d'un mandat de représentation commun — ont l'intérêt requis pour intervenir dans le présent litige à titre conservatoire en vertu de l'article 186 du *Code de procédure civile*.
48. De plus, l'intervention des intervenants est nécessaire et opportune pour les motifs suivants.
49. Premièrement, les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Sans leur intervention, la Cour ne disposera pas d'un dossier factuel complet lui permettant de véritablement comprendre les questions juridiques, les droits et les intérêts en jeu, qui soulèvent des questions complexes de droit constitutionnel et de droit public. De plus, étant donné la position du PGQ dans ce dossier, il n'y aura aucun débat contradictoire sur les questions juridiques et factuelles les plus sérieuses soulevées par la demanderesse.
50. Permettre que ces questions soient débattues dans un vide factuel et sans processus contradictoire serait contraire aux instructions expresses de la Cour suprême depuis l'arrêt *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 RCS 357.
51. Finalement, il est essentiel de reconnaître que sans leur intervention, aucune partie au litige n'aura l'expertise ou l'intérêt pour protéger les droits et intérêts des jeunes personnes trans et non binaires.

52. Cette situation est particulièrement grave dans les circonstances, car la personne qui sera la plus impactée par le litige — l'élève désigné sous le nom de « Morgan » — n'est pas partie au litige et ne sait peut-être même pas qu'il existe.
53. En cas d'opposition, il est donc nécessaire, opportun et dans l'intérêt de la justice que la Cour autorise l'intervention des intervenants à titre conservatoire.

IV. RÉSUMÉ DE LA POSITION DES INTERVENANTS

54. Les intervenants entendent plaider ce qui suit à l'encontre des conclusions recherchées par la demanderesse et à la lumière de la position adoptée par le PGQ :
 - a. Que le Guide ou la Procédure soient ou non des « règles de droit » ou des « lois », le consentement d'un l'élève de 14 ans ou plus est nécessaire avant d'informer ses parents de sa transition, de ses pronoms et de son identité de genre à l'école;
 - b. Même en l'absence du Guide ou de la Procédure, la nécessité d'obtenir le consentement de l'élève dans de telles circonstances fait partie des protections garanties et reconnues en vertu de :
 - i. *La Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, incluant les articles 10 (protection contre la discrimination sur la base de l'identité ou l'expression de genre), 5 (respect de la vie privée), 3 (liberté d'expression), 1 (droit à la sûreté) et 4 (droit à la dignité);
 - ii. *La Charte canadienne des droits et libertés*, incluant les articles 15 (droit à l'égalité), 2 b) (liberté d'expression) et 7 (liberté et sécurité de la personne);
 - iii. Les règles adoptées dans le cadre de la *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*;
 - iv. *La Loi sur l'accès à l'information et aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
 - v. *La Loi sur l'instruction publique* et *la Loi sur l'enseignement privé*.
 - c. La nécessité d'obtenir le consentement de l'élève dans de telles circonstances ne viole pas la liberté de conscience et d'expression d'un enseignant de manière inconstitutionnelle;
 - d. Dans la mesure où des « droits parentaux » sont protégés par les *Chartes* et dans la mesure où la demanderesse a l'intérêt requis pour soulever cette question — ce que les intervenants ne concèdent pas — ces droits ne sont pas violés de manière inconstitutionnelle dans la présente affaire;

- e. Même si le Guide et la Procédure ne sont pas des « règles de droit » ou des « lois », les éléments suivants, entre autres, doivent être pris en compte dans tout « exercice de pondération » qui met en conflit la violation alléguée des droits d'un enseignant et la violation des droits d'un élève trans ou non binaire en lien avec la divulgation de l'information concernant leur identité de genre :
- i. Toutes les protections conférées par les lois invoquées ci-dessus;
 - ii. La sécurité psychologique, émotionnelle et physique de l'élève à la maison, à l'école et dans la communauté;
 - iii. La protection de la vie privée et des informations confidentielles de l'élève;
 - iv. Le droit de l'élève à ne pas faire l'objet de discrimination ou du harcèlement et l'obligation de l'école de prévenir la discrimination et du harcèlement;
 - v. La liberté, l'autonomie et l'expression de l'élève;
 - vi. La dignité de l'élève;
 - vii. La situation familiale de l'élève;
 - viii. L'impact potentiel de la décision sur les autres domaines de la vie de l'élève, tels que ses activités sportives, sa vie religieuse, ses amitiés et ses objectifs éducatifs, ainsi que son statut en matière d'immigration et d'emploi;
 - ix. L'impact potentiel de la décision sur d'autres élèves trans et non binaires de l'école;
 - x. Les valeurs d'inclusion, d'ouverture, de respect et de liberté.

V. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES INTERVENANTS

55. Les intervenants recherchent les conclusions suivantes :

REJETER les conclusions de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire;
LE TOUT sans frais de justice à l'égard des intervenants.

VI. MODALITÉS PROPOSÉES DE L'INTERVENTION

56. Afin de ne pas ralentir indûment le déroulement du litige, les intervenants s'engagent à respecter les modalités suivantes au cas où les parties ne s'opposent pas à leur intervention :

- a. Notifier les pièces et les déclarations sous serment au soutien de leur intervention, incluant une courte expertise ne dépassant pas dix pages sur la transition sociale d'un adolescent et l'impact du support parental sur cette transition (le même sujet que celui initialement annoncé par le PGQ), au plus tard le 15 janvier 2025;
 - b. Coordonner avec les parties pour s'assurer que les interrogatoires des déclarants et de l'expert, le cas échéant, sont complétés au plus tard le 19 février 2025;
 - c. Notifier le mémoire des intervenants au plus tard le 5 mars 2025;
 - d. Présenter ses arguments à l'audience fixée par la Cour pour le débat au mérite.
57. Les intervenants s'engagent à limiter la portée de leur intervention aux questions juridiques et factuelles détaillées dans cet acte d'intervention. Ils s'engagent donc à ne pas prendre position sur les questions factuelles susceptibles d'être contestées en lien avec le cas spécifique de la défenderesse, telles que les communications spécifiques qu'elle a eues avec les représentants de C.S. School ou les termes de son contrat de travail.
58. Les avocats des intervenants ont déjà communiqué avec les avocats des parties et de la mise en cause au sujet de leur intervention. Les intervenants et leurs avocats s'engagent à collaborer avec eux dans l'intérêt de la justice et s'engagent à respecter toutes les ordonnances de la Cour dans la présente affaire, y compris l'ordonnance de confidentialité en vigueur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PRENDRE ACTE, ou en cas de contestation, **ACCUEILLIR** l'acte d'intervention conservatoire des intervenants la Clinique juridique Juritrans et A.L. dans le but de rechercher les conclusions suivantes :

REJETER les conclusions de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

LE TOUT sans frais de justice à l'égard des intervenants.

PRENDRE ACTE des modalités d'intervention proposées par les intervenants, ou en cas de contestation, **PERMETTRE** aux intervenants de négocier les modalités de leur intervention conservatoire avec les autres parties et **DÉCLARER** que, le cas échéant, les modalités de l'intervention seront établies par le juge désigné pour assurer la gestion de l'instance;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 22 octobre 2024

Trudel Johnston & L'espérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DES INTERVENANTS

M^e Bruce W. Johnston
M^e Lex Gill
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Téléc. : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
lex@tjl.quebec

N/R : 1499-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-128051-235

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

A.B.

Demanderesse

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

C.S. SCHOOL

Mise en cause

et

CLINIQUE JURIDIQUE JURITRANS

et

A.L.

Intervenants

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE I-1 : Déclaration sous serment de Céleste Trianon (et pièce A-1, extrait du Registre des entreprises fédéral)

PIÈCE I-2 : Déclaration sous serment de l'élève A.L.

À Montréal, le 22 octobre 2024

Trudel Johnston & L'espérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DES INTERVENANTS

M^e Bruce W. Johnston

M^e Lex Gill

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Téléc. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

N/R : 1499-1

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Olivier Séguin
OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
800, rue du Square-Victoria, bureau 720
Tour de la Bourse (7e étage)
Montréal (Québec) H4Z 1C3
Tél. : 438 389-2503
Téléc. : 514 954-4495
olivier@sequinavocat.com

Avocat de la demanderesse

M^e Luc-Vincent Gendron-Bouchard
M^e Brian C. Nel
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, suite 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336
Téléc. : 514 873-7074
luc-vincent.gendron-bouchard@justice.gouv.qc.ca
brian.nel@justice.gouv.qc.ca
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Avocats du défendeur

M^e Patrick Trent
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Tél. : 514 954-2555
Téléc. : 514 954-2555
ptrent@blg.com

Avocat de la mise en cause

PRENEZ AVIS que le présent *Acte d'intervention* sera présenté devant un juge de la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées, en cas d'objection.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Montréal, le 22 octobre 2024

Trudel Johnston & L'espérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DES INTERVENANTS

M^e Bruce W. Johnston

M^e Lex Gill

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Téléc. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

N/R : 1499-1

No.: 500-17-128051-235

DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

A.B.

Demanderesse

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

C.S. SCHOOL

Mise en cause

et

CLINIQUE JURIDIQUE JURITRANS

et

A.L.

Intervenants

Notre dossier: 1499-1

BT-1415

ACTE D'INTERVENTION

(Art. 186 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats: M^e Bruce W. Johnston / M^e Lex Gill

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Téléc. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec